

**17.3008****Motion KVF-NR.**

**Anpassung von Artikel 44 Absatz 3 und  
Artikel 39 Absatz 2 Buchstabe a RTVG  
zur Stärkung von elektronischen  
Service-public-Angeboten  
ausserhalb der SRG**

**Motion CTT-CN.**

**Modification de l'article 44 alinéa 3  
et de l'article 39 alinéa 2 lettre a  
LRTV pour renforcer  
les offres électroniques  
du service public hors SSR**

---

**CHRONOLOGIE**

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 11.09.17  
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 11.12.17

---

*Antrag der Kommission*  
Annahme der modifizierten Motion

*Proposition de la commission*  
Adopter la motion modifiée

**Präsidentin** (Keller-Sutter Karin, Präsidentin): Sie haben einen schriftlichen Bericht der Kommission erhalten. Die Kommission beantragt einstimmig, die Motion gemäss ihrem Änderungsantrag in Ziffer 4 des Berichtes anzunehmen.

**Comte Raphaël** (RL, NE), pour la commission: La motion du Conseil national comprend deux revendications. Il eût été peut-être préférable que le Conseil national fasse deux motions différentes, sur deux sujets qui sont certes les deux contenus dans la loi sur la radio et la télévision mais qui sont de nature différente. Le Conseil national a fait une seule motion qui reprend ces deux revendications. Nous allons donc traiter ces deux aspects l'un après l'autre.

Le Conseil national propose tout d'abord une modification de l'article 44 alinéa 3 de la loi sur la radio et la télévision. Cela concerne la règle dite deux plus deux, qui empêche un diffuseur ou une entreprise à laquelle il appartient d'obtenir plus de deux concessions de télévision ou de radio. Depuis plusieurs années, cette règle fait l'objet d'un certain nombre de critiques ou, en tout cas, est considérée comme moins efficace que ce qui était attendu. En effet, les diffuseurs ont la possibilité, par le biais de coopérations, de contourner ou, en tous les cas, de réduire la portée de cet article. C'est un mécanisme relativement rigide et le législateur lui-même s'est rendu compte que cette règle n'était pas optimale puisque notre Parlement a modifié la loi le 26 septembre 2014 pour assouplir cette règle dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies. Le Conseil fédéral aujourd'hui est prêt à abroger cette règle. La commission y est également favorable et le Conseil fédéral pourrait faire cette proposition dans le cadre de la nouvelle loi sur les médias électroniques. Cette revendication du Conseil national est donc pleinement acceptée par la commission.

Quant au deuxième aspect, il concerne l'extension des zones de dessertes journalistiques des diffuseurs régionaux concessionnaires, c'est l'article 39 alinéa 2 lettre a de la loi sur la radio et la télévision. On peut tout d'abord rappeler que cette diffusion a été libéralisée il y a déjà quelques années, puisque, par le biais du



## AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Ständerat • 5011 • Neunte Sitzung • 11.12.17 • 15h15 • 17.3008  
Conseil des Etats • 5011 • Neuvième séance • 11.12.17 • 15h15 • 17.3008



réseau câblé, mais aussi par le biais d'Internet, les programmes de ces chaînes de télévision, par exemple, sont disponibles dans une aire beaucoup plus large que leur aire de concession. Il y a donc une évolution technologique qui s'est faite.

Si l'on acceptait la solution du Conseil national, cela poserait tout d'abord des problèmes de coûts. En effet, si on élargissait l'aire de desserte et la zone de couverture journalistique, cela entraînerait des coûts supplémentaires pour les médias concernés, et on sait que leur situation économique est déjà relativement précaire. De plus, cela créerait un certain nombre de chevauchements entre les différentes zones. Il y aurait donc des doublons qui seraient financés par la redevance, et on peut bien sûr s'interroger sur la pertinence de financer, par le biais de la redevance, des doublons en matière de couverture régionale.

Autre point qui est également important: la question de l'identité. Finalement, les chaînes régionales ont pour vocation d'avoir un ancrage local, c'est leur raison d'être. Si on élargissait les zones de desserte, les télévisions régionales deviendraient en quelque sorte des mini-SSR, et cela n'est sans doute pas souhaitable; elles perdraient finalement ce qui fait leur qualité propre et leur importance dans le paysage médiatique actuel.

Cette proposition contient plus d'inconvénients que d'avantages. C'est la raison pour laquelle aussi bien le Conseil fédéral que la commission vous proposent de rejeter cette demande.

Au final, la commission propose de modifier la motion, c'est-à-dire de ne proposer que la suppression de la règle deux plus deux. C'est également sur le fond la position du Conseil fédéral. Sur la forme, nous divergeons puisque nous proposons une modification de la motion, alors que le Conseil fédéral en proposait le rejet. Toutefois, peut-être que nous apprendrons avec plaisir que le Conseil fédéral pourrait se rallier à la proposition de la commission. Nous en serions en tous les cas très honorés et très fiers.

La commission vous propose donc, à l'unanimité, de modifier la motion selon le texte figurant dans le rapport écrit de la commission.

AB 2017 S 925 / BO 2017 E 925

**Leuthard** Doris, Bundespräsidentin: Ich bin mit dem Kommissionssprecher weitgehend einig. Die Aufhebung der Zwei-plus-zwei-Regel, wie sie im heutigen Gesetz in Artikel 44 verankert ist, hatte damals den Zweck, die Medienkonzentration zu verhindern. Sie wird heute, denke ich, als einengend empfunden, auch von den Unternehmen. Es gibt durchaus sinnvolle Kooperationsformen, und deshalb wollen wir diese Regel im neuen Gesetz über elektronische Medien, das wir im nächsten Sommer in die Vernehmlassung schicken, aufheben. Ich bin sehr froh, dass Ihre vorberatende Kommission die Forderung aufgegriffen hat, die publizistischen Versorgungsgebiete zu vergrössern. Technisch ist die Verbreitung ja schon längst liberalisiert. Hier zielte die Motion, wie sie der Nationalrat formuliert hatte, ins Leere. Die publizistischen Versorgungsgebiete zu vergrössern hätte bedeutet, dass die dortigen konzessionierten Veranstalter Gefahr gelaufen wären, ihre Stärke, nämlich die regionale Verankerung, zu verlieren. Eine grössere Region journalistisch abzubilden hätte auch bedeutet, dass diese Unternehmen mehr Journalistinnen und Journalisten anstellen müssten – und das in einer Situation, die ökonomisch bereits sehr angespannt ist. Der Dachverband der Schweizer Regionalfernsehen hat sich deshalb in seiner jüngsten Stellungnahme denn auch vehement dafür ausgesprochen, dass die publizistischen Versorgungsgebiete in ihrer Anzahl und Form unverändert bestehen bleiben, damit die regionale Verankerung in einem ökonomisch überschaubaren Gebiet so bleibt.

Der Bundesrat stimmt daher der modifizierten Motion zu und wird sie im Rahmen des neuen Gesetzes über elektronische Medien umsetzen.

**Präsidentin** (Keller-Sutter Karin, Präsidentin): Ich stelle fest, dass sich der Bundesrat dem Änderungsantrag der Kommission anschliesst.

*Angenommen – Adopté*